



PRÉFET de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°21-DDTM85-283

PROROGÉANT

**le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement
pour le syndicat mixte des Marais des Olonnes**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles : L 122-1-1, modifié par la loi 2018-148 du 2 mars 2018, L 181-1 à L 181-4, – L 214-1 à L 214-3, L 562-8-1, R 214-3, R 214-6-VI, R 214-18, R 214-116, R 181-46-II, R 562-13, R 562-14, R 562-15 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination le préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de Vendée ;

Vu le décret 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses disposition d'adaptation des règles relative aux ouvrages de prévention des inondations

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou ces biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande du syndicat mixte des Marais des Olonnes en date du 15 juin 2021

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte a lancé sa consultation pour mandater un bureau d'études afin de constituer le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été perturbée par la pandémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement est pleinement justifiée ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le syndicat mixte des Marais des Olonnes, sis rue des Sables – Mairie Annexe de La Jarrie – Olonnes-sur-Mer aux Sables d'Olonne, représenté par son Président, est bénéficiaire du présent arrêté dont l'objet est défini à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement est prorogé de 18 mois à compter de la date butoir initialement fixée au 31 décembre 2021, soit un report effectif au 30 juin 2023, délai de rigueur.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Marais des Olonnes, publié sur le site de la préfecture de la Vendée et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND